



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2024/ICPE/119 portant mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société Atlantique Recyclage Service (ARS) – Commune de Vertou**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.211-1, L.511-1, L.514-5, L.541-3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral délivré le 26 mars 2012 à la société Atlantique Recyclage Service pour son activité de tri, transit, regroupement de déchets de métaux et de batteries ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement rédigé à la suite de l'inspection du 6 février 2024 et transmis à l'exploitant par courrier du 16 février 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu le 25 mars 2024 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 6 février 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- La présence de déchets métalliques, d'anciennes remorques non roulantes et de divers déchets sur la parcelle AS259 alors que l'arrêté préfectoral n'autorise que le seul entreposage de bennes vides.
- La présence d'un véhicule hors d'usage que le site n'est pas autorisé à prendre en charge et qui devra être éliminé suivant les filières autorisées.
- Des modifications notables n'ont pas été portées à la connaissance du préfet avant leur mise en œuvre sur le site notamment la réalisation d'alvéoles en partie sud-est du site ou le long du bâtiment.
- La hauteur de stockage des métaux est a minima de 5 à 6 m sur une bonne partie de la plate-forme de la parcelle AS87 alors que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter limite cette hauteur à 3 mètres ;
- Les allées de circulation sont totalement encombrées et ne permettraient pas l'intervention des services de secours, les zones de stockage ne sont pas matérialisées au sol.
- Le site n'a pas réalisé de déclaration annuelle sous GEREP bien qu'il ait généré plus de 2 t de déchets dangereux sur une année civile (que ce soit à travers le nettoyage de son séparateur d'hydrocarbures ou via l'activité de regroupement de batteries).
- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de vérification de ses installations électriques, ni de rapport de mesures des niveaux sonores issues du fonctionnement de ses installations, ni de rapport de mesures de la qualité des eaux ;
- L'exploitant n'a pas fourni de contrat avec un éco-organisme agréé ou avec un producteur agréé ayant lui-même conclu un contrat au titre des DEEE admis sur le site en application de l'article R. 543-200-1 ;
- L'exploitant ne dispose pas de registre déchet conforme aux attendus réglementaires et n'utilise pas trackdéchets pour le suivi des batteries collectées ;

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 1.1.3, 2.2.2, 2.4.2, 4.5, 6.4, 7.2.1, 7.2.6 de l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2012, des articles 1 et 2 de

l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et des articles R.181-46, R.541-45 et R.543-200-1 et L541-3 du code de l'environnement.

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société **Atlantique Recyclage Service (ARS)** de respecter ces dispositions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTÉ

**Article 1** – La société Atlantique Recyclage Service (ARS) située sur le territoire de la commune de Vertou, au 13 rue de la Maladrie, est mise en demeure d'ici le 30 avril 2024 d'avoir évacué suivant les filières autorisées l'ensemble des déchets et des véhicules non roulants présents sur la parcelle AS259 pour n'y entreposer que des bennes vides conformément à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2012.

**Article 2** – La société Atlantique Recyclage Service (ARS) est mise en demeure d'ici le 30 septembre 2024 de respecter l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 en respectant la hauteur de stockage des déchets (limitée à 3 mètres).

**Article 3** – La société Atlantique Recyclage Service (ARS) est mise en demeure d'ici le 30 septembre 2024 de respecter l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 en respectant les dispositions suivantes :

*« Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. (...) :*

*- proscrire tout stockage le long des façades sur une largeur de 5mètres ;*

*- matérialiser l'interdiction ci-dessus au sol (peindre une ligne) ;*

*- proscrire tout stockage de combustibles entre le bâtiment et les limites de propriété Nord (arrière du bâtiment) et Est (entre le bâtiment et l'habitation voisine) ».*

**Article 4** – La société Atlantique Recyclage Service (ARS) est mise en demeure sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté de porter à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, les évolutions intervenues sur son site depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 (en fournissant les éléments d'appréciation nécessaires se matérialisant par un plan actualisé repérant précisément les zones de stockage et actualisant sa situation administrative au niveau des rubriques ICPE (intégration éventuelle des rubriques 2710 et 2711 notamment).

**Article 5** – La société Atlantique Recyclage Service (ARS) est mise en demeure sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de faire procéder à un contrôle de ses installations électriques au titre de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012.

**Article 6** – La société Atlantique Recyclage Service (ARS) est mise en demeure sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de faire procéder à un contrôle des niveaux sonores liés au fonctionnement de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée au titre de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012.

**Article 7** – La société Atlantique Recyclage Service (ARS) est mise en demeure sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de réaliser une mesure de la qualité des eaux pluviales en application de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012.

**Article 8** – La société Atlantique Recyclage Service (ARS) est mise en demeure sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre en place un registre de suivi des déchets conforme aux attendus de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

**Article 9** – La société Atlantique Recyclage Service (ARS) est mise en demeure sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté d'assurer la traçabilité via trackdéchets des opérations d'expéditions de batteries vers les filières dûment autorisées, en application de l'article R541-45 du code de l'environnement.

**Article 10** – La société Atlantique Recyclage Service (ARS) est mise en demeure sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de fournir un contrat avec un éco-organisme agréé ou avec un producteur agréé ayant lui-même conclu un contrat au titre des DEEE admis sur le site en application de l'article R.543-200-1 du code de l'environnement.

**Article 11**– L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 à 10 .

**Article 12** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 11 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 et L.541-3 du code de l'environnement.

**Article 13** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 14** – Le présent arrêté sera notifié à la société Atlantique Recyclage Service (ARS) par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Vertou.

**Article 15** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Vertou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 5 avril 2024**

**LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY